



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC016/2016-P013/2016 du 14 mars 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 27 janvier 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que le sigle « rediffusion » devrait apparaître sur l'émission *A prendre ou à laisser*, diffusée sur Plug RTL.

Compétence

La plainte vise l'émission *A prendre ou à laisser*, diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'émission *A prendre ou à laisser*, diffusée sur le service de télévision Plug RTL en date du 11 janvier 2016.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné l'émission incriminée. Il s'agit d'un épisode d'un jeu télévisé pendant lequel le candidat tiré au sort parmi ceux présents dans le studio ouvre une à une les boîtes



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

appartenant aux autres candidats pour en garder une seule et tenter de gagner le jackpot.

L'apposition de l'information qu'il s'agisse d'une rediffusion peut être nécessaire si son absence risque d'induire le spectateur en erreur. Le Conseil n'a pas pu constater que l'omission du sigle « rediffusion » ait pu être fallacieuse pour l'audience étant donné que le scénario n'exige aucune interaction ou influence de la part des spectateurs devant leurs postes de télévision. L'émission est de pur divertissement dont le visionnage ne requiert pas l'information s'il s'agit d'une primo-diffusion ou d'une rediffusion. Vu que les faits ne constituent pas de violation des règles pertinentes, le Conseil décide que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion de l'émission *A prendre ou à laisser* sur Plug RTL n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 14 mars 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.